

**Autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2, de la loi
modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard
du traitement des données à caractère personnel**

**Rapport rendant compte de l'exécution de la mission de
l'autorité de contrôle pendant les années 2014 et 2015**

SOMMAIRE

- I. Missions légales
- II. Composition de l'autorité de contrôle
- III. Réunions et contacts de l'autorité de contrôle
- IV. Contrôles effectués auprès de l'administration des douanes
- V. Contrôles effectués auprès de la police grand-ducale
- VI. Contrôles effectués au service de renseignement
- VII. Demandes d'accès Schengen
- VIII. Activités internationales

I. Missions légales

La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2002, prévoit à son article 17, que

« (1) *Font l'objet d'un règlement grand-ducal :*

(a) les traitements d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales qui sont réservés, conformément à leurs missions légales et réglementaires respectives, aux organes du corps de la police grand-ducale, de l'Inspection générale de la police et de l'administration des douanes et accises.

Le règlement grand-ducal déterminera le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 22 de la présente loi,

(b) les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique, et

(c) les traitements de données dans des domaines du droit pénal effectués en vertu de conventions internationales, d'accords intergouvernementaux ou dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol) ».

La loi du 27 juillet 2007 portant modification de la loi du 2 août 2002 a complété l'article 17, paragraphe 1^{er}, par un point d) ayant la teneur suivante :

« d) la création et l'exploitation, aux fins et conditions visées sous (a), d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité. Est à considérer comme telle tout lieu accessible au public qui par sa nature, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation présente un risque accru d'accomplissement d'infractions pénales.

Les zones de sécurité sont fixées dans les conditions prévues par règlement grand-ducal ».

Le paragraphe 2 de l'article institue un régime de contrôle dans les termes suivants :

« (2) Le contrôle et la surveillance des traitements mis en œuvre tant en application d'une disposition de droit interne qu'en application d'une convention internationale est exercé par une autorité de contrôle composée du Procureur Général d'Etat, ou de son délégué qui la préside, et de deux membres de la Commission nationale nommés, sur proposition de celle-ci, par le ministre.

L'organisation et le fonctionnement de l'autorité de contrôle font l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'autorité de contrôle est informée immédiatement de la mise en œuvre d'un traitement de données visé par le présent article. Elle veille à ce que ces traitements soient effectués conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Pour l'exercice de sa mission, l'autorité de contrôle a un accès direct aux données traitées. Elle peut procéder, quant aux traitements effectués, à des vérifications sur place et se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission. Elle peut également charger un de ses membres à procéder à des missions de contrôle spécifique qui sont exécutées dans les conditions indiquées ci-dessus. L'autorité de contrôle fait opérer les rectifications et radiations nécessaires. Elle présente chaque année au ministre un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission.

Le droit d'accès aux données visées au présent article ne peut être exercé que par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle. Celle-ci procède aux vérifications et investigations utiles, fait opérer les rectifications nécessaires et informe la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution ».

La loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public et portant modification du Code d'instruction criminelle, et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police à donné à l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police la teneur suivante :

« L'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés. »

Dans sa mission de surveillance et de contrôle, l'autorité de contrôle doit veiller à ce que les traitements automatisés de données à caractère personnel effectués par le corps de la police grand-ducale, l'inspection générale de la police et l'administration des douanes et accises pour les besoins de la prévention, de la recherche et de la constatation et de la poursuite des infractions soient conformes aux dispositions légales qui les régissent.

Pour l'exercice de sa mission, l'autorité de contrôle

- est informée immédiatement de la création d'un traitement de données;
- a accès direct aux banques de données visées;
- peut procéder, quant aux traitements effectués, à des vérifications sur place;
- peut se faire communiquer tous renseignements et documents utiles;
- peut charger ses membres de procéder à des missions de contrôle spécifique;
- fait opérer les rectifications et radiations nécessaires.

Par ailleurs, la loi a investi l'autorité de contrôle de la mission d'exercer, pour compte des personnes concernées, leur droit d'accès à des données traitées dans les banques de données de police. Ce système d'accès est qualifié de droit d'accès indirect.

L'autorité de contrôle présente au ministre compétent, à savoir ayant la Communication dans ses attributions, un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. A l'instar de sa pratique des années précédentes, l'autorité présente un rapport couvrant deux années.

L'article 32, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 investit la commission nationale pour la protection des données du droit de publier son rapport annuel. A l'instar du régime qui régit le rapport annuel de la CNPD, l'autorité de contrôle a publié ses rapports antérieurs sur le site Internet de la Commission nationale. Elle envisage de procéder à une publication identique du présent rapport. Les rapports de l'autorité commune de contrôle Schengen et de l'autorité commune Europol font systématiquement l'objet d'une publication au niveau européen et national.

L'autorité de contrôle propose à Monsieur le Ministre de transmettre le présent rapport à la Chambre des Députés. Une telle communication est d'ailleurs exigée à l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police, précitée.

II. Composition de l'autorité de contrôle

Le 3 novembre 2002, Monsieur le Procureur général d'Etat Jean-Pierre Klopp avait délégué Monsieur Georges Wivenes, premier avocat général, nommé depuis aux fonctions de Procureur général d'Etat adjoint, aux fins de présider l'autorité de contrôle. Cette délégation a été confirmée par Monsieur le Procureur général d'Etat Robert Biever, en fonction du 1^{er} septembre 2010 au 1^{er} août 2015 et par Madame le Procureur général d'Etat Martine Solovieff entrée en fonction le 1^{er} août 2015.

Par arrêté ministériel du 21 décembre 2005, Monsieur Thierry Lallemand, membre effectif de la CNPD, a été nommé membre de l'autorité de contrôle.

Par arrêté ministériel du 19 novembre 2014, Madame Tine A. Larsen, présidente de la Commission nationale pour la protection des données depuis le 1^{er} novembre 2014 a été nommé membre de l'autorité de contrôle.

III. Réunions et fonctionnement de l'autorité de contrôle

En dehors des réunions à l'occasion des visites au Service de renseignement, l'autorité de contrôle s'est réunie formellement à 10 reprises au cours des années 2014 et 2015. A relever que les membres de l'autorité ont été en contact régulier par voie de courrier électronique ou téléphonique sur des questions urgentes.

D'après le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 2 août 2002, « l'organisation et le fonctionnement de l'autorité de contrôle font l'objet d'un règlement grand-ducal ».

L'adoption de ce règlement n'a jamais été considérée par l'autorité comme une condition juridique préalable à l'exécution des missions légales. Dans une approche pragmatique, les tâches administratives ont été assurées par les membres de l'autorité. Pour les questions budgétaires, il a été fait recours à la CNPD.

Dans ses rapports antérieurs, l'autorité de contrôle a considéré que « *compte tenu de la charge croissante de travail, au niveau européen, mais aussi au niveau national avec l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations en matière policière, ... il serait indiqué d'adopter ce règlement à l'effet de créer un secrétariat à rattacher soit à la CNPD, soit au Parquet général, chargé des tâches administratives* ». L'autorité de contrôle maintient ces considérations. Les demandes individuelles portant sur l'accès aux fichiers du Service de renseignement dont l'autorité a été saisie en 2014 et 2015 ont gérées par le président avec l'assistance du secrétariat du parquet général.

L'autorité a également signalé, dans ses rapports antérieurs, que le Comité d'évaluation Schengen qui avait procédé au cours de la période fin 2008 – début 2009 à un contrôle du Luxembourg, avait souligné, dans son rapport du 7 mai 2009, la nécessité de doter l'autorité de contrôle des moyens financiers et en personnel nécessaires pour exécuter ses missions et d'adopter le règlement grand-ducal prévu à l'article 17 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002. Aucune suite n'a été réservée à cette recommandation du comité européen que l'autorité de contrôle a régulièrement rappelée dans ses rapports successifs.

Au cours des réunions préparatoires à Bruxelles, en vue de la visite d'un comité d'évaluation Schengen à Luxembourg, en janvier 2016, la question de l'adoption du règlement a, à nouveau, été évoquée. Il est très probable que le Comité d'évaluation va réitérer, lors de sa visite en 2016, les critiques déjà formulées en 2009.

IV. Contrôles effectués auprès de l'administration des douanes

Au niveau de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole a créé un système d'information automatisé commun (custom information system-CIS) géré par les administrations douanières des États membres ainsi que par la Commission. Il comprend une base de données centrale accessible à partir de terminaux placés dans chacun des États membres et à la Commission.

Le système CIS aide à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions aux réglementations douanière et agricole de la Communauté. Il renforce l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des autorités douanières, grâce à la diffusion rapide des informations et des renseignements. Le système permet également d'échanger des données, de façon régulière ou occasionnelle, sur les marchandises circulant entre le territoire douanier communautaire et les pays tiers.

Au niveau européen, l'autorité de contrôle a participé en 2014 et 2015 à quatre réunions dans le contexte du traitement des données dans le système européen « CIS » (Customs Information System).

L'autorité de contrôle rappelle et regrette que le traitement des données par l'Administration des Douanes ne fait toujours pas l'objet d'un règlement grand-ducal ce qui rend aléatoire toute opération de contrôle. L'autorité de contrôle avait déjà mis en évidence cette carence

dans ses rapports antérieurs sans que ses mises en garde aient été considérées par les instances responsables. Il y a cependant lieu de noter que l'Administration des Douanes a fait parvenir à l'autorité de contrôle de manière informelle un avant-projet de règlement grand-ducal en la matière.

La nécessité de la mise en place d'un cadre légale et réglementaire devient d'autant plus évidente que l'administration des douanes s'est vue attribuer des compétences dans le domaine de la prévention et de la recherche des infractions qui sont parallèles à celles de la police grand-ducale et que cette évolution se poursuit.

V. Contrôles effectués auprès de la police grand-ducale

1) Interpol

Un nombre déterminé d'agents de la police grand-ducale a la possibilité de consulter les données d'Interpol.

Fin 2015, l'autorité de contrôle a constaté que sur le site Interpol ouvert à tout public figurent les personnes recherchées par le Luxembourg avec nom, photo, et données personnelles (<http://www.interpol.int/notice/search/wanted>).

L'autorité de contrôle a noté que le règlement interne Interpol sur le traitement des données prévoit à l'article 61 « Divulgence des données au public » que

« Les données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL ne peuvent être divulguées au public qu'aux conditions cumulatives suivantes :

.....

la source des données a au préalable autorisé la divulgation des données, notamment le type de données pouvant être divulguées, leur mode de divulgation, les destinataires potentiel de cette divulgation ainsi que, le cas échéant, toute condition spécifique relative à cette divulgation »

La police grand-ducale a été dans l'impossibilité de confirmer que les autorités signalantes luxembourgeoises, en particulier les autorités judiciaires, ont autorisé la divulgation. Aussi, l'autorité de contrôle a-t-elle invité la police grand-ducale à demander à Interpol de retirer ces signalements du site accessible au public.

L'autorité de contrôle rappelle que, dans le système Schengen, le Luxembourg ne confirme pas un signalement à un demandeur d'accès. L'article 17 de la loi sur la protection des données prévoit uniquement la réponse au demandeur qu'il n'y a pas de traitement contraire à la loi. Si le signalement SIS se double d'une information Interpol ouverte au public, l'intéressé peut se borner à consulter le site Interpol.

2) Europol

Dans ses rapports antérieurs, l'autorité de contrôle a eu l'occasion de relever que « les données traitées par Europol sont très techniques et se prêtent moins à un travail d'enquête policière.

... les relations entre la police luxembourgeoise et Europol se limitent à un échange de courrier électronique au nombre d'un à deux messages par jour. Les fichiers dits AWF (action files) qui sont opérationnels auprès d'Europol ne sont guère utilisés.

La transmission de données de la police grand-ducale vers Europol se fait essentiellement par l'intermédiaire de l'officier de liaison luxembourgeois auprès d'Interpol. Ce dernier obtient des informations figurant dans ce qu'il était convenu d'appeler le fichier central de la police et transmet ces informations aux officiers de liaison des autres Etats membres. Le nombre de ces demandes se chiffre à quelques milliers par an ».

Ces observations valent également pour la période couverte par le présent rapport. Plusieurs applications d'Europol sont opérationnelles auprès de la police, en particulier auprès du service de la police judiciaire.

3) Schengen

Le Système d'Information Schengen de deuxième génération (SIS II) est accessible pour tous les terminaux installés dans les différents services de la police. La consultation de ces données fait l'objet d'un enregistrement systématique.

Au niveau du système d'information Schengen, il faut distinguer les mécanismes suivants :

- Article 26 de la Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) :

Il s'agit de données relatives aux personnes recherchées pour arrestation et extradition. L'intégration dans le SIS II se fait sur demande de l'autorité judiciaire compétente. Les données comportent l'indication du motif du signalement et permettent un repérage du dossier concernant la personne concernée.

- Article 24 du Règlement (CE) N° 1987/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) :

Sont visées les données relatives aux étrangers signalés aux fins de non-admission. L'intégration se fait sur demande du ministre de la justice.

- Article 32 de la Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) :

Ce texte concerne les données relatives aux personnes disparues ou placées provisoirement en sécurité. L'intégration de données dans le SIS se fait encore sur demande de l'autorité judiciaire compétente.

- Article 34 de la Décision 2007/533/JAI :

Les données en cause concernent les témoins et les personnes citées à comparaître dans des procédures pénales. Ici encore l'autorité judiciaire est compétente pour l'intégration des données dans le SIS.

- Article 36 de la Décision 2007/533/JAI :

Les données relatives aux personnes ou aux véhicules signalés aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique sont intégrées sur demande des autorités judiciaires

4) SIS II

Le règlement (CE) n 1987/2006 du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération, entré en vigueur début 2007 et la Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) réglementent le Système d'Information Schengen aussi au niveau national. Le système SIS II est devenu opérationnel au mois d'avril 2013.

La police grand-ducale a mis en place un système technique de consultation commun des trois systèmes Interpol, Europol et Schengen qui garantit les spécificités de chacun de ces systèmes. L'autorité de contrôle a pu vérifier le fonctionnement de ce nouveau mécanisme et a marqué son accord avec son application.

Au courant du second semestre de l'année 2015, les membres de l'Autorité de contrôle ont participé à une série de réunions organisées au ministère des Affaires étrangères en vue de la préparation de la visite du comité d'évaluation Schengen en janvier 2016. Des réunions ont également eu lieu avec la Police grand-ducale incluant des visites des locaux techniques, des bureaux Sirene et d'un centre d'intervention.

5) Coopération au titre du Traité de Prüm

Par la loi du 22 décembre 2006 a été approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005.

6) Bureau commun de coopération policière

Depuis 2003 un centre international de coopération policière et douanière fonctionne à Luxembourg. Ce centre a été créé sur base d'un accord bilatéral avec la France ainsi qu'un accord trilatéral avec l'Allemagne et la Belgique. Des policiers, gendarmes et douaniers des pays limitrophes sont représentés au côté des policiers luxembourgeois. Le centre est destiné à assurer l'échange d'informations policières issues de la région transfrontalière et ceci entre unités policières.

7) Traitements nationaux

Pendant la période couverte par le présent rapport, le traitement des données de police a continué à être régi par le règlement modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale.

A la date du 31 décembre 2015, le règlement grand-ducal prévu à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 et appelé à remplacer le règlement Ingepol actuel n'a toujours pas été adopté.

Par règlement grand-ducal du 19 mai 2014 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale, l'autorisation prévue à l'article 1^{er} du règlement de 1992 a été prorogée au 31 décembre 2015.

Par règlement grand-ducal du 15 décembre 2015 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale, l'autorisation prévue à l'article 1^{er} du règlement de 1992 a été prorogée au 31 décembre 2016.

L'autorité de contrôle rappelle que la reconduction systématique du règlement de 1992 constitue une réponse inadéquate.

L'article 17 de la loi de 2002 requiert l'adoption d'un règlement dont l'objectif est de mettre en œuvre toutes les exigences de licéité et de légitimité prévues dans la loi et de garantir la sécurité du traitement et les droits individuels. Il est, par ailleurs, discutable que l'articulation des catégories de données, les types de données et le système de traitement envisagé dans le règlement de 1992 réponde à la réalité des traitements des données opérés actuellement par la police grand-ducale.

L'autorité de contrôle a rappelé cette position lors des entrevues avec la police grand-ducale et lors de réunions au ministère de la sécurité intérieure.

L'article 1^{er} du règlement du 2 octobre 1992 prévoit que

« Pour les besoins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions, [la gendarmerie et] la police sont autorisées à créer et à exploiter en copropriété et sous l'autorité [du commandant de la gendarmerie et] du directeur de la police une banque de données nominatives ».

D'après l'article 2, cette banque de données est divisée en trois parties, recherche, documentaire et archives. La *« partie documentaire ... est accessible aux chefs de corps [de la gendarmerie et] de la police et aux officiers de police judiciaire autorisés par eux à cet effet ».*

Aux termes de l'article 5 (1), 1^o *« La partie documentaire de la banque de données contient les informations relatives (entre autres) aux personnes faisant l'objet d'un procès-verbal ou d'un rapport pour crime, délit ou contravention ».*

L'article 6 prévoit que

« (1) Les informations relatives aux personnes visées sous 1°, 2° et 3° du paragraphe (1) de l'article 5 sont retirées de la partie documentaire de la banque et transférées à la partie archives dans les conditions suivantes :

a) en cas de décision de non-lieu ou de décision définitive d'acquittement;

b) en cas de condamnation lorsque l'inscription de la condamnation est effacée du casier judiciaire;

c) en l'absence de décision judiciaire :

— si les faits constatés aux procès-verbaux ou rapports constituent des contraventions, deux ans après leur constatation;

— si les faits constatés aux procès-verbaux ou rapports constituent des délits, six ans après leur constatation;

— si les faits constatés aux procès-verbaux ou rapports constituent des crimes, dix ans après leur constatation ».

A l'occasion d'une procédure judiciaire en 2014/2015, l'autorité de contrôle a été saisie de faits mettant en évidence que les règles imposées par le règlement grand-ducal de 1992 ne sont pas respectées sur tous les points. L'autorité s'est adressée à la police grand-ducale pour critiquer le maintien dans la partie dite documentaire de données qui auraient dû être archivées. Le président de l'autorité, en sa qualité de délégué du Procureur général, a accompagné une concertation entre les autorités judiciaires et les parquets en vue d'une information plus systématique de la police quant aux suites réservées aux procès-verbaux. Parallèlement, la police grand-ducale a entamé une mise à jour de la partie documentaire en vue d'un transfert systématique de données dans la partie archives de la banque de données Ingepol.

L'autorité de contrôle a noté que la Police grand-ducale opère, à côté du fichier dit central basé sur le règlement de 1992, une série d'autres traitements qui n'ont pas de base réglementaire claire, en particulier le système dit du journal des incidents.

Dans ses entrevues avec les responsables de la police grand-ducale, l'autorité de contrôle a rappelé, une nouvelle fois l'inadéquation du système de traitement des données figurant dans le journal des incidents avec les règles sur la protection des données. Les rapports dressés tous les jours par les agents portant sur leurs activités et sur les constats effectués sont enregistrés dans une banque de données globale ouverte à tous les agents sur l'ensemble du territoire. L'autorité de contrôle a suggéré une série de pistes de réflexions pour réorganiser ce mécanisme : élimination des données une fois un rapport ou un procès-verbal établi et transmis aux parquets, limitation de l'accès d'après des critères du lieu d'affectation des agents, de leur fonction ou grade. L'autorité de contrôle n'a pas été informée que des suites auraient été réservées à ces réflexions.

Au cours de l'exercice écoulé, l'autorité de contrôle a encore appris que des agents de police détachés auprès d'autres administrations ou services de l'Etat ont continué de bénéficier de l'accès aux systèmes de traitement des données de la police en dépit du fait qu'ils n'exercent plus des fonctions d'agent de police. L'autorité de contrôle a considéré « qu'un agent de la police grand-ducale détaché dans une autre administration, fût-ce le Service de renseignement, ne saurait garder son accès aux traitements de données opérés par la police en vue de fournir des informations au service auprès duquel il est détaché, à l'insu de son administration d'origine et sans respecter le cadre légal de la communication des données et les procédures prévues à cet effet ». La direction de la police grand-ducale a confirmé que,

sous réserve de la catégorie des policiers détachés qui effectuent une tâche purement policière et restent soumis au régime disciplinaire de la police, le régime des accès agents détachés serait revu. L'autorité de contrôle examine avec la police et avec les parquets les situations qui se présentent.

8) Accès à des traitements externes

La loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public et portant modification du Code d'instruction criminelle, et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police à donné à l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police la teneur suivante :

« Dans l'exercice des missions prévues aux articles 33 et 34, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;

3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;

6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;

7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;

8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;

9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;

10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'alinéa 1er. Il en est de même pour les membres du cadre administratif et technique de la Police, nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du directeur général de la Police, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et*
- (b) que les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.*

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.»

Le système informatique par lequel l'accès direct est effectué est opérationnel et a été aménagé sous forme de plate-forme commune appelée « Multipol ». Il est organisé de sorte que:

- (a) les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) que les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

9) Système de vidéosurveillance des zones de sécurité (Visupol)

L'article 17, paragraphe 1 lettre (d) de la loi du 2 août 2002, telle que modifiée par la loi du 27 juillet 2007, permet la fixation de zones de sécurité soumises à un système de vidéosurveillance par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal du 1er août 2007 autorisant la création et l'exploitation par la Police d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité a fixé les conditions de la vidéosurveillance et les modalités et délais de conservation des enregistrements.

Par règlement ministériel du 27 septembre 2007, trois zones de sécurité ont été désignées pour la Ville de Luxembourg, à savoir :

- Zone A: la zone située en Luxembourg-Ville, quartier du Limpertsberg – Glacis;
- Zone B: la zone située en Luxembourg-Ville, quartier de la Ville Haute – centre Aldringen;
- Zone C: la zone située en Luxembourg-Ville, quartier de la Gare;

Ce règlement a été remplacé par le règlement ministériel du 10 novembre 2009 qui a ajouté une quatrième zone de sécurité soumises à la vidéosurveillance :

- Zone D: la zone située autour du stade «Josy Barthel», 3, rue du Stade, L-2547 Luxembourg.

Le règlement de 2009 a été remplacé par le règlement ministériel du 10 novembre 2010 ; ce dernier par un règlement du 10 novembre 2011, lui-même remplacé par un règlement ministériel du 10 novembre 2012 qui cessera d'être en vigueur le 10 novembre 2013. Le règlement de 2012 a été remplacé par un nouveau règlement ministériel du 7 octobre 2013 qui cessera d'être en vigueur le 7 octobre 2014.

Par règlement ministériel du 25 avril 2012 une nouvelle zone de sécurité a été désignée
-Zone E: la zone située en Luxembourg-Ville, quartier du Kirchberg autour du Centre de Conférences Kirchberg.

L'autorité rappelle qu'en vertu de l'article 10 du règlement grand-ducal du 1er août 2007 autorisant la création et l'exploitation par la Police d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité, « *chaque zone de vidéosurveillance peut être prorogée annuellement* ».

L'article 10 du prédit règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 prévoit que « *...., la vidéosurveillance de chaque zone de sécurité peut être prorogée annuellement par le ministre suite à une évaluation de l'utilité et de la nécessité de la vidéosurveillance de chaque zone de sécurité...* ».

Par règlement ministériel du 25 avril 2014, la vidéosurveillance dans la zone de sécurité « zone E » a été prorogée jusqu'au 25 avril 2015.

Par règlement ministériel du 1^{er} octobre 2014, la vidéosurveillance dans les zones de sécurité « zone A, C et D » a été prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

Par règlement ministériel du 25 septembre 2015, la vidéosurveillance dans les zones de sécurité « zone A, C et D » a été prorogée jusqu'au 25 septembre 2016.

Par règlement ministériel du 15 avril 2015, la vidéosurveillance dans la zone de sécurité « zone E » a été prorogée jusqu'au 15 avril 2016.

VI. Contrôles auprès du Service de renseignement

En vertu de l'article 17 de la loi du 2 août 2002, l'autorité de contrôle est également compétente pour surveiller les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique.

1. L'absence de règlement grand-ducal

L'article 17 de la loi de 2002 prévoit que les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique font l'objet d'une autorisation par voie de règlement grand-ducal, à l'instar de ce qui est prévu pour les traitements de données par la police.

La loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de renseignement de l'Etat reprend, à l'article 4, expressément l'exigence de l'adoption d'un règlement au sens de l'article 17 de la loi de 2002 en disposant que :

« Le traitement, par le Service de Renseignement, des informations collectées dans le cadre de sa mission est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2004, aucun règlement grand-ducal n'a été adopté.

L'autorité de contrôle a été informée que des règlements grand-ducaux seront adoptés une fois le projet de loi n° 6675 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat voté.

2. L'Autorité nationale de sécurité

La loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité a créé l'Autorité nationale de Sécurité (ANS) chargée de veiller à la sécurité des pièces classifiées. L'ANS délivre les habilitations de sécurité qui constituent l'attestation officielle établie sur la base des informations recueillies par l'Autorité nationale de Sécurité, qui autorise l'accès à des données auxquelles un certain degré de confidentialité a été attribué. Les fonctions de l'Autorité nationale de Sécurité sont assumées par le Service de Renseignement.

A l'exception des membres du Conseil de Gouvernement et des membres de la Commission de Contrôle parlementaire, l'habilitation de sécurité n'est délivrée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

L'enquête de sécurité a pour but de déterminer si la personne physique présente des garanties suffisantes, quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité pour avoir accès à des informations classifiées sans constituer un risque pour la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune, les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg et le potentiel scientifique ou économique du Grand-Duché de Luxembourg.

Il résulte des rapports des exercices précédents que l'autorité de contrôle a été dans l'impossibilité d'exercer sa mission de surveillance faute de délivrance par le Service de renseignement d'une habilitation de sécurité. Cette pièce n'a finalement été fournie aux membres de l'autorité qu'en date du 14 février 2013.

La présidente actuelle de la CNPD, membre de l'Autorité de contrôle depuis le 19 novembre 2014 en remplacement de M. Pierre Weimerskirch, dispose d'une habilitation personnelle en vertu des fonctions qu'elle a exercées antérieurement.

L'autorité de contrôle considère que ses membres devraient être dispensés, au titre de la future loi sur l'Agence nationale de sécurité, de la procédure d'habilitation, alors qu'il est inconcevable qu'une autorité investie d'une mission légale de contrôle puisse se trouver dans l'impossibilité d'exercer cette mission parce que l'administration concernée est en mesure, par le biais d'une procédure d'habilitation, de lui refuser l'accès aux locaux ou aux données traitées.

Au courant de l'année 2015, l'autorité de contrôle a été informée que des agents de la police grand-ducale détachés auprès de l'Autorité nationale de sécurité avaient conservé leur droit d'accès aux systèmes de traitement des données de la Police grand-ducale et l'utilisaient aux fins de fournir des données policières dans le cadre des enquêtes de sécurité. Sur demande de l'autorité de contrôle ces accès ont été supprimés. L'ANS s'adresse désormais au parquet pour obtenir un avis le demandeur d'une habilitation de sécurité au regard de ses antécédents policiers ou judiciaires.

3. L'accès aux données par les particuliers

Aux termes de l'article 17, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi du 2 août 2002,

« le droit d'accès aux données visées au présent article ne peut être exercé que par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle. Celle-ci procède aux vérifications et investigations utiles, fait opérer les rectifications nécessaires et informe la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution »

Ce mécanisme peut être résumé en trois points :

- Pour les personnes privées, l'accès aux fichiers du service de renseignement est indirect et s'opère par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle.
- L'autorité de contrôle procède aux vérifications et peut exiger des rectifications.
- Elle n'est pas en droit de communiquer au particulier le contenu des fichiers ou le contenu des contrôles, mais peut seulement l'informer qu'il n'y a pas de traitement illégal.

Pendant l'année 2014, l'autorité a été saisie de 41 demandes individuelles ; pour l'année 2015, il y avait 7 demandes.

Les archives historiques sont constituées d'un fichier de cartes nominatives. Chaque carte renvoie, pour la personne ou l'association en cause, à un dossier conservé sous forme de microfiches. Le fichier de cartes nominatives et les microfiches correspondantes ont été conservés au siège du Service de renseignement. En date du 23 janvier 2013, la Commission d'enquête parlementaire a opéré une saisie et une mise sous scellé de ces archives ; cette décision a été levée le 2 octobre 2013, à la veille de la dissolution de la Chambre des Députés précédant les élections législatives. En considération de la levée de la mise sous scellé, les archives ont été transférées aux Archives nationales où elles sont déposées dans une pièce sécurisée à laquelle le Service de renseignement n'a plus seul accès.

Un double des microfiches avait été déposé au Château de Senningen. Ces archives dites back-up ont fait, le 29 avril 2013, l'objet d'une saisie judiciaire par la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans le cadre du procès dit « Bommeleër ». Une mainlevée est intervenue par deux ordonnances du 15 juillet 2015 et du 21 juillet 2015 et les documents ont été transférés aux Archives nationales pour être joints à ceux déjà déposés.

Début 2015, l'autorité de contrôle a été saisie par les responsables du Service de renseignement d'une demande d'avis sur la destruction de données traitées par le service.

L'autorité de contrôle a considéré que

« L'accord ou l'avis de l'autorité ne sont pas requis si le service, en tant que responsable du traitement, décide d'éliminer des données dont le maintien ne s'impose plus. »

Cette analyse vaut pour toutes les données y compris les données historiques. Il est vrai que ces données revêtent un statut particulier en ce qu'elles ont fait l'objet d'une saisie par la commission de la Chambre des députés et que, même après levée de cette saisie, restent soumises à un système de conservation et de consultation particulier en attendant une décision du législateur sur leur exploitation historique. Les dossiers dits « back up », mieux connus sous la dénomination « archives de Senningen, continuent à faire l'objet d'une saisie judiciaire qui n'a pas été levée malgré la suspension du procès.

Pour les données non historiques, la décision de mettre un terme au traitement de certaines données relève du responsable de ce traitement, sous le contrôle du ministre ayant le service de renseignement dans ses attributions et de la commission compétente de la Chambre des Députés ».

La Chambre des députés est saisie, à la date du 31 décembre 2015, du projet de loi n° 6850 régissant les archives historiques du Service de Renseignement de l'État ; cette loi est destinée à créer « une assise légale à la conservation des dossiers composant les « archives historiques » du Service de renseignement de l'Etat ».

VII. Demandes d'accès Schengen

L'autorité de contrôle a publié sur le site internet de la Commission nationale pour la protection des données un guide sur l'exercice du droit d'accès ensemble avec trois lettres-types pouvant servir de modèle en vue de saisir l'autorité de contrôle d'une demande d'accès, de rectification ou de suppression relative à des données traitées dans le SIS.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'autorité de contrôle a été saisie de plusieurs demandes d'exercice du droit d'accès aux données traitées dans le N.SIS II, en application de l'article 58 de la Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

Ces demandes émanaient de personnes ne résidant pas au Luxembourg. Certaines ont été transmises par des avocats établis au Luxembourg, d'autres ont été continuées à l'Autorité de contrôle par des commissions de protection des données d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de la zone Schengen. Toutes les demandes ont été traitées immédiatement.

VIII. Activités internationales

1) Autorité de contrôle européenne « Supervision Coordination Group SIS II »

Conformément à l'article 62 de la Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), ont été désignés comme représentants contrôle à l'autorité de contrôle européenne « Supervision Coordination Group SIS II » :

- Monsieur Thierry Lallemand, membre effectif,
- Madame Tine A. Larsen, membre suppléant.

L'autorité de contrôle européenne « Supervision Coordination Group SIS II » publie, tous les deux ans, un rapport d'activités auquel les auteurs du présent rapport voudraient renvoyer.

2) Autorité de contrôle commune Europol et Comité de recours Europol

La Décision du Conseil 2009/371/JAI du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) prévoit, à l'article 33 la désignation d'une autorité de contrôle nationale et à l'article 34 une autorité de contrôle commune (européenne), au sein de laquelle est constitué en plus un comité de recours, aux fins de supervision et de contrôle du respect des règles en matière de protection.

Les compétences de l'autorité de contrôle nationale sont prévues à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002.

Ont été désignés membres de l'autorité de contrôle commune Europol :

- Monsieur Thierry Lallemand, membre effectif
- Madame Tine A. Larsen, membre suppléant

Monsieur Thierry Lallemand a été désigné membre et Madame Tine A. Larsen, comme membre suppléant du comité de recours.

L'autorité commune de contrôle Europol publie régulièrement des rapports d'activité auxquels les soussignés voudraient renvoyer.

3) Autorité commune de contrôle Douane

Le Règlement (CE) N° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 établissant un Système d'Information Douanier (SID) prévoit à l'article 37 la désignation d'une autorité de contrôle nationale (en l'occurrence l'autorité prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002) et à l'article 43 une autorité de contrôle commune européenne aux fins de supervision et de contrôle du respect des règles en matière de protection.

Ont été désignés comme représentants luxembourgeois à l'autorité de contrôle commune européenne Douane :

Monsieur Thierry Lallemand, membre effectif,
Madame Tine A. Larsen, membre suppléant

Au cours des années 2014 et 2015, les membres de l'autorité de contrôle ont assisté à

- quatre réunions de l'autorité commune de contrôle Schengen
- huit réunions de l'autorité commune de contrôle Europol
- huit réunions de l'autorité commune de contrôle Douanes
- deux réunions du comité de recours Europol

Les membres de l'autorité de contrôle représentent le Luxembourg lors de ces réunions, participent aux travaux, fournissent les renseignements requis par les autorités de contrôle européennes et effectuent les contrôles requis.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres de l'autorité de contrôle lors de la réunion en date d'aujourd'hui.

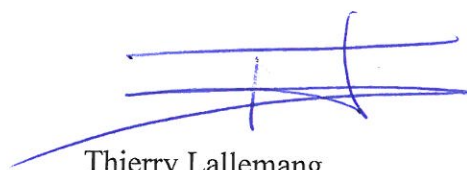
Luxembourg, le 16 mars 2016.



Georges Wivenes



Tine A. Larsen



Thierry Lallemand

Délégué du Procureur général

Présidente de la CNPD

Membre effectif de la CNPD

Président

Membre

Membre